



DÉLIBÉRATION N°2026/031

SÉANCE du 08 AVRIL 2026

La présente délibération annule et remplace la délibération n°012-1
du 08 avril 2026 pour erreur matérielle

Date de la convocation :
02 Avril 2026

Président de séance :
Stéphane LEFEVRE, Maire

Secrétaire de séance :
Anaëlle MINELLI

N° interne de l'acte : 2026
N° de feuillet : 012-1

Le huit avril deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de la commune de COURTENAY s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Stéphane LEFEVRE, Maire.

Membres présents :

Florian ALMA, Céline BASCOL, Christophe RUIZ, Alison GOZZI (Adjoints), Monique GIROUD, Georges RINCHET, Anaëlle MINELLI, Franck SICAUD, Elodie DURAND THIETRY, Wilfried VIVIER, Bénédicte BIHAN, Bernard DUBOST, Ingrid VIVIER, Jonathan BARBUT (Conseillers)

DISSOLUTION DU CCAS AU 31 DÉCEMBRE 2026

Le maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action social (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération de Conseil Municipal dans les communes de moins de 1500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

VU l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

POUR = 15 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0

- **DISSOUS** le CCAS au 31 décembre 2026 ;
- **PRECISE** que la commune exercera directement cette compétence ;
- **TRANSFERT** le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- **PRECISE** que les membres du CCAS seront informés
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,
Anaëlle MINELLI



Ainsi délibéré le 08 Avril 2026 que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre

Le Maire, Stéphane LEFEVRE

